



Examen professionnel supérieur par système modulaire avec examen final «experte/expert en analyses biomédicales et gestion de laboratoire»

Règlement d'examen modules et projet d'approfondissement

Généralités

Pour accéder à l'examen professionnel supérieur «experte/expert en analyses biomédicales et gestion de laboratoire» il faut présenter (cf. règlement d'examen 3.32):

Certificats de compétence des modules obligatoires suivants:

- gestion de laboratoire
- méthodes de laboratoire / instruments de laboratoire
- recherche
- structure, acteurs, rôles dans le domaine de la santé
- qualification en pédagogie professionnelle pour assumer des responsabilités dans le secteur de la formation.

Certificat de compétences d'un des modules obligatoires à choix suivants:

- hématologie et hémostase
- immunohématologie et médecine transfusionnelle
- chimie clinique et immunologie clinique
- microbiologie
- histotechnique.

Les contenus et les exigences des différents modules sont fixés dans la description des modules annexe 4 des directives relatives au règlement d'examen.

Certificat de compétences du projet d'approfondissement

Les contenus et les exigences du projet d'approfondissement sont fixés dans l'annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen.

Organisation des certificats de compétences

a) Modules resp. modules partiels

Le prestataire du module est responsable des certificats de compétences. La forme et le lieu sont annoncés dans la publication du module. Selon l'ampleur, une à quatre épreuves de certification sont fixées à une même date d'épreuves.

Les informations relatives aux propositions de modules et aux prestataires de modules sont publiées dans le journal professionnel labmed et sur le site internet de labmed suisse (www.labmed.ch).

b) Projet d'approfondissement

Le prestataire de la formation labmed est responsable de la certification des compétences (cf. annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen et guide relatif au projet d'approfondissement).

Admission aux examens de certification des compétences

a) Modules resp. modules partiels

Seuls sont admis les candidates/candidats qui se sont inscrits à l'examen dans les délais requis. La date est communiquée dans l'annonce du module. Les examens de certification des compétences peuvent être passés sans avoir suivi le module resp. module partiel.

b) Projet d'approfondissement

Seuls sont admis les candidates/candidats qui ont accompli le projet d'approfondissement selon les directives (cf. annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen et guide relatif au projet d'approfondissement).

Coût des certificats de compétences

a) Modules resp. modules partiels

Les coûts sont annoncés dans la publication du module. Les personnes qui échouent à l'examen de certification des compétences ou qui sont absentes lors de l'examen n'ont pas droit à la restitution des frais. En cas de répétition d'un examen de certification des compétences, une taxe est facturée.

b) Projet d'approfondissement

Les coûts pour la certification des compétences sont indiqués dans les directives relatives au projet d'approfondissement, rubrique «finances». Les personnes qui échouent à l'examen de certification des compétences ou qui sont absentes lors de l'examen n'ont pas droit à la restitution de frais. En cas de répétition d'un examen de certification des compétences, une taxe est facturée.

Organisation de l'examen de certification des compétences

a) Modules resp. modules partiels

La date est communiquée en même temps que celle du module. Chaque inscription à un examen de certification des compétences est confirmée par courriel. Au plus tard 3 à 2 semaines avant le début du module resp. du module partiel, les modalités de l'examen sont communiquées (programme, lieu, heure, moyen auxiliaires admis).

b) Projet d'approfondissement

Réalisation cf. annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen et guide relatif au projet d'approfondissement.

Surveillance / procédure des certifications des compétences

a) Modules resp. modules partiels

Au moins une experte resp. un expert surveille le déroulement des certifications pratiques et théoriques. Elle resp. il consigne les observations par écrit.

Aux moins deux expertes resp. experts procèdent à l'examen oral et l'évaluent. Un procès-verbal est établi.

b) Projet d'approfondissement

Cf. projet d'approfondissement annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur.

Réussite des examens de certification de compétences

a) Modules resp. modules partiels

Cf. annexe 4 aux directives relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur.

b) Projet d'approfondissement

Cf. projet d'approfondissement annexe 5 des directives relatives au règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur.

Echecs aux examens de certification des compétences

Un examen de fin de module est sanctionné comme un échec si le ou la candidat-e:

- a) n'annonce pas son absence au moins une semaine avant l'examen de fin de module;
- b) est absente sans motif valable; des motifs valables sont notamment:
 - maternité;
 - maladie et accident (avec certificat médical);
 - décès d'un proche;
 - service militaire, de protection civile ou civil imprévu;
- c) se retire après le début, sans motif valable selon lit. b;
- d) doit être exclu du test de fin de module. Des critères d'exclusion sont:
 - utilisation de moyens auxiliaires illicites;
 - violation de la discipline d'examen;
 - tentative de tromper les expert-e-s.

L'examinatrice resp. l'examineur ou l'experte resp. l'expert établit un procès verbal à l'attention de la commission AQ avec les motifs de l'exclusion. Cette dernière décide si l'examen de certification des compétences peut être répété.

Répétition des examens de certification des compétences

a) Modules resp. modules partiels

En cas de prestations insuffisantes, les examens de certification des compétences des modules resp. modules partiels peuvent être répétés une fois.

b) Projet d'approfondissement

En cas de prestations insuffisantes, le rapport peut être révisé une fois et l'entretien professionnel répété une fois.

En cas de répétition d'un examen de certification des compétences (notes des modules resp. modules partiels et projet d'approfondissement), le certificat de compétences resp. la note correspondante sont annulés automatiquement. C'est donc la note de l'examen répété qui compte.

Recours

Un recours contre une décision de non admission ou un échec aux examens de certification des compétences peut être déposé dans un délai de 30 jours après réception de l'information. Le recours avec les motifs est à adresser par écrit et au prestataire de la formation labmed. Ce dernier décide de l'approbation ou du refus du recours. Le traitement du recours est soumis à une taxe.

Un recours écrit et motivé contre la décision du prestataire de la formation peut être adressé à la présidente resp. au président de la commission AQ, dans un délai de 30 jours après l'annonce écrite. La décision de la commission AQ est définitive. Le traitement du recours est soumis à une taxe.

Mise en vigueur

Le règlement d'examen a été approuvé par le comité central labmed le 3 octobre 2016 et remplace la version du 4 avril 2012.